

## TÉLÉGRAPHE OFFICIEL.

Trieste, samedi 30 mars 1811.

## ANGLETERRE.

*Londres, 9 mars.* Le gouvernement a pris la résolution samedi dernier, d'après les desirs et les représentations d'un nombre de négocians, d'accorder généralement des licences pour l'exportation, sans aucune restriction quelconque, excepté qu'il n'en sera pas accordé aux bâtimens qui appartiennent aux ports de Hambourg, de Brême et de France, ni à ceux qui en dépendent. Il n'est toutefois pas défendu aux autres bâtimens de se rendre dans ces ports. On peut se rappeler qu'autrefois les licences enjoignoient aux bâtimens qui en faisoient usage de rapporter du blé; cette clause n'existe plus à présent.

Le gouvernement a l'intention d'acheter à l'avenir les corsaires français pris et en état de servir. Tous ces corsaires sont grésés en longes, et tiennent tellement le plus près du vent, qu'ils échappent facilement à la vigilance de nos croiseurs; ce qui a déterminé notre gouvernement à avoir des bâtimens de ce genre, pour protéger notre commerce et notre navigation dans la Manche. (*Moniteur*)

## SUEDE.

*Stockholm, 20 février.*

*Une Ordonnance de S. M., concernant les étrangers qui voyagent en Suède, contient entr'autres dispositions, celles qui suivent :*

Aucun voyageur étranger ne pourra désormais entrer dans le royaume sans en avoir obtenu préalablement notre permission. Lorsqu'un sujet d'une puissance étrangère arrive aux frontières du royaume, il lui sera délivré par le commandant militaire, ou par le magistrat, ou, s'il n'y en a point, par le préposé des douanes, une feuille de route, pour aller se présenter devant le gouverneur de la province, qui examinera son passeport, ainsi que l'objet de son voyage. Le procès-verbal de ces recherches doit être envoyé par le premier courrier au ministre des affaires étrangères, qui nous en rendra compte; après quoi nous déciderons nous-mêmes s'il pourra être permis au voyageur de poursuivre son voyage, ou s'il devra être renvoyé au-delà des frontières. En attendant, et jusqu'à ce que notre décision ait été communiquée au gouverneur provincial, il est défendu aux voyageurs, sous peine de trois mois de prison et d'une amende de 50 risdals, de quitter sans permission l'endroit de sa résidence. Cette disposition doit lui être notifiée lors de son arrivée, par le gouverneur de la province. Dans le cas où un voyageur étranger se seroit introduit clandestinement dans le royaume, il devra être arrêté, et envoyé à la ville la plus voisine, pour y subir un interrogatoire. Cet interrogatoire sera adressé au gouverneur de la province, pour être par lui envoyé sans délai au ministre des affaires étrangères, qui prendra nos ordres relativement au voyageur.

Les étrangers qui auront obtenu la permission d'entrer dans le royaume sont obligés de se présenter, dans les vingt-

quatre heures après leur arrivée à l'endroit qui est le but de leur voyage, devant le gouverneur provincial, si c'est un chef-lieu de province; et dans le cas contraire, devant le commandant militaire ou le magistrat du lieu: ces dernières autorités devant alors faire leur rapport au gouverneur, qui de son côté doit rendre compte par le premier courrier ordinaire au ministre des affaires étrangères. Tout individu qui fournira un logement à un voyageur étranger récemment arrivé, est également tenu, sous peine d'une amende de 6 risdaler 3 schellings, d'en rendre compte au magistrat du lieu dans les vingt-quatre heures après l'arrivée du voyageur.

*(Journ. de l'Emp.)*

## PRUSSE.

*Berlin, 2 mars.* Suivant les rapports officiels qu'on a reçus ici, les troubles qui avoient éclaté parmi une partie des habitans de la campagne de la Haute-Silésie, sont apaisés au point que déjà les communes ont acquitté leurs redevances envers leurs seigneurs, et ont solennellement promis de leur obéir. La majeure partie des troupes qui avoient en ordre de se rendre dans cette province, est retournée dans ses garnisons. Les bruits qui ont été répandus sur ces troubles et sur ce qui y a donné lieu, étoient ou faux ou exagérés.

*(Journ. de l'Emp.)*

## TURQUIE.

*Constantinople, 18 février.* La reprise des hostilités entre les russes et nos armées est regardée chez nous comme très-prochaine. Les troupes sont des deux côtés en plein mouvement, et on remarque que dans les environs de Widin on fait toutes les dispositions pour commencer le siège de cette place avec vigueur. — Les deux fils d'Ali-bacha de Janina, Maciur-bacha et Vehli-bacha, se sont portés, le premier avec 12,000 hommes vers Sarkui pour protéger Nissa, le second sur Sophie, où il est arrivé, avec un corps moins considérable de troupes. Il paroît que la marche inattendue de Vehlibacha a été causée par un mouvement fait par un corps russe de 8000 hommes sur le Timok. (*Gaz. de Buda.*)

## AUTRICHE.

*Vienne, 16 mars.* Les Russes sont non-seulement aujourd'hui en possession de Belgrade, mais ont encore mis des garnisons dans toutes les places fortes de la Serbie. Le général Czerny-Georges a perdu son commandement; ce qui mécontente beaucoup l'armée serbienne, accoutumée à combattre et à vaincre sous ses ordres.

*Du 17 mars.* On discute actuellement au conseil aulique de la guerre la grande question de mettre en délivrance toute espèce d'approvisionnement militaire et de ne plus en continuer la régie aux frais de l'Etat. On dit que S. A. I. l'archiduc Charles est totalement de cet avis.

Les troubles qui ont eu lieu dans la Silésie prussienne, et qui ont même fait répandre du sang dans les duchés de

l'Œder supérieur, sont totalement apaisés; mais ne s'étoient jamais portés dans la Silésie autrichienne.

D'après les rapports officiels de la Haute-Autriche, on sait que les troupes bavaroises qui occupoient l'Inn-Viertel et Braunau se sont retirées, et ont totalement évacué le pays. (Gaz. de Fr.)

Les billets de la banque de Vienne ayant été réduits au cinquième de leur valeur nominale en vertu de la Patente impériale du 20 février 1811, la Direction générale des Postes a cru devoir fixer un nouveau tarif pour le prix à payer par ceux qui voudroient se servir des diligences en voyageant dans l'intérieur de la Monarchie. Selon ce nouveau tarif, qui porte la date du 24 février, chaque personne payera dorénavant pour une place dans la diligence, 1 fl. 16 Kr. par poste et 6 Kr. au postillon. Pour une place sur le devant de la diligence, on payera 45 Kr. par poste. Chaque voyageur pourra avoir avec soi des effets pesant 50 livres de Vienne: le surplus de ses effets, s'il en a, sera sujet au tarif déjà publié par la Direction générale des postes. Les enfans qui peuvent être assis sur les genoux de ceux qui les auront avec eux, sont taxés au cinquième, et les enfans qui peuvent être assis entre deux personnes, au quart. Au moment où quelqu'un se fait inscrire pour voyager avec la diligence, il sera tenu de compter la moitié de la somme qu'il auroit à payer à la fin du voyage. Si les voyageurs qui se sont fait inscrire ne se trouvent point à la Poste au moment du départ de la diligence, ils n'auront plus aucun droit de réclamer l'argent qu'ils ont payé d'avance. — L'autre moitié du prix sera payée lorsque la diligence se mettra en route. Pour ce qui concerne les paiements, on prendra pour base les dispositions contenues dans la patente impériale du 20 février 1811.

(Gaz. de Vienne.)

Les soins et la bienfaisante activité de la société des Dames Nobles ont déjà formé une somme de 11,500 flor., destinée à l'institut des Sourds-Muets, pour fournir à leur habillement, à l'entretien des lits et à d'autres besoins.

On a commencé, le mois dernier, au Prater, des essais pour la fabrication du sucre d'érable, et on s'en promet des résultats satisfaisans. Ces arbres ont un suc très-abondant qui donne un sucre plus blanc et plus pur que la moscouade ordinaire des Indes-Orientales. La manière de procéder est très-simple: on fait bouillir le suc sans y rien ajouter, jusqu'à consistance de sirop; on le verse dans des moules, et il se cristallise en se refroidissant. Comme il y a beaucoup d'érables de différentes sortes dans cette monarchie, on espère en retirer bientôt une grande quantité du sucre. Tout érable vigoureux peut en fournir trois livres par l'écoulement du suc qui a lieu à chaque incision.

Du 19 mars. Les maîtres de poste depuis la première station en sortant de Vienne jusqu'à la frontière bavaroise, ont reçu ordre d'avoir toujours quatre chevaux prêts à marcher, afin que le courrier, arrivant avec l'heureuse nouvelle de la délivrance de S. M. l'Impératrice des Français, puisse être expédié d'une poste à l'autre sans le moindre retard.

(Gaz. d'Augsbourg.)

## CONFÉDÉRATION DU RHIN.

### S A X E.

Dresde, 6 mars. Des lettres de Bohême parlent d'une bande de brigands très-nombreuse qui s'est retranchée dans les monts Karpaci, et qui est commandée par un ancien officier renvoyé du service d'Autriche.

Les opérations de la diète continuent dans le silence et avec lenteur, on ne croit pas qu'elles seront terminées avant les fêtes de Pâques.

Quelques-uns des membres qui ne font pas partie des divers comités, et que des fonctions publiques rappelloient dans leurs foyers, ont obtenu la permission d'y retourner.

Le tracé de la forteresse de Torgau est achevé, on n'attend plus que le moment où l'Elbe sera navigable pour y transporter les pierres qu'on a retirées de nos anciens remparts.

(Journ. de l'Emp.)

## B A V I E R E.

De Ratisbone, le 7 mars. Il n'y a plus de doute que le traité relatif aux domaines de notre principauté n'ait été ratifié par la France, car on a déjà commencé à en mettre quelques-uns en vente.

(Gaz. d'Augsbourg)

## W U R T E M B E R G.

Stuttgart, le 12 mars. Notre gazette contient le paragraphe suivant:

„L'*Allgemeine Zeitung* publie dans son n.º 60 un article en date de Vienne le 22 février, qui annonce que la levée du séquestre apposé en 1809 dans le royaume de Wurtemberg sur les biens des vassaux autrichiens, paroît souffrir encore quelque difficulté. Cet article doit être rectifié de la manière suivante: „Le séquestre apposé dans le Wurtemberg sur les biens des princes et des comtes qui sont au service de l'Empereur d'Autriche, est levé depuis plusieurs mois, et depuis cette époque, il n'a paru aucune ordonnance qui ait mis les moindres entraves à la libre disposition de ces biens.“

(Jour. de Francfort)

## GRAND DUCHÉ DE BADE.

Carlsruhe, 10 mars. S. A. I. la grande-duchesse héréditaire Stéphanie Napoléon se trouvant enceinte, et ayant heureusement atteint déjà la moitié du terme de sa grossesse, on a commencé aujourd'hui, par ordre de S. A. R. le grand-duc de Bade, des prières pour la conservation des jours précieux de S. A. I. dans toutes les églises du grand-duché. S. A. R. le grand-duc a envoyé M. le mar-chal de la cour baron d'Edelsheim à Mannheim, pour féliciter S. A. I. à cette occasion.

(Journ. de l'Emp.)

## GRAND-DUCHÉ DE BERG.

Dusseldorf, le 12 mars. Le 26 du mois dernier, le premier bataillon du 3.º régiment des troupes du grand-duché de Berg, qui étoit depuis six mois à la Rochelle, a mis à la voile pour l'isle d'Aix. Le second bataillon a dû se rendre quelques jours après à la même destination. (Jour. de Franef.)

## GRAND-DUCHÉ DE FRANCFORT.

Francfort, 16 mars.

S. A. R. le Grand Duc a rendu le 28 février dernier, l'ordonnance suivante:

NOUS CHARLES, etc.

Considérant que l'article 1907 du code Napoléon relativement au taux des intérêts exige un complément, qui a eu lieu en effet en France par une loi postérieure du 2 septembre 1807;

Que, quoique le droit commun et les lois provinciales régissent le taux des intérêts et défendent l'usure, cependant une loi nouvelle et précise à cet égard est nécessaire dans

le grand-duché de Francfort afin de prescrire aux tribunaux une marche uniforme ;

Que pour établir cette marche uniforme on ne peut attendre la prochaine assemblée des états ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice, et après avoir entendu notre conseil-d'état, nous avons ordonné :

Art. 1.er L'intérêt légal dans les affaires entre les particuliers, est fixé à 5 pour cent, et à 6 comme ci-devant dans les affaires de change et de commerce.

2. On ne peut dans aucun cas stipuler lors d'un emprunt entre particuliers des intérêts au-dessus du taux fixé par la loi,

3. En cas de contravention à l'article précédent, le prêteur doit être condamné à rendre ce qu'on lui a payé au dessus de l'intérêt légal, ou à souffrir qu'on en fasse la déduction sur le capital.

4. Le prêteur convaincu d'avoir dans les cas ci-dessus exigé de trop hauts intérêts, doit être dénoncé par le tribunal qui découvrira l'usure, au tribunal d'appel qui fait les fonctions de tribunal correctionnel, et puni ainsi qu'il est porté dans l'article 3 ci-dessous.

5. La punition à infliger, peut, d'après les circonstances, s'étendre jusqu'à la confiscation de la moitié du capital donné à usure ; comme aussi dans les cas où il y auroit ruse, friponnerie et autre manège usuraire de la part du prêteur, outre l'amende, le coupable pourroit être condamné à un emprisonnement, qui ne pourra cependant excéder le terme de deux années.

6. L'escompte des lettres de change n'est pas compris dans les défenses ci-dessus.

On pourra également exiger des intérêts plus hauts pour des sommes destinées à des affaires particulières de commerce, ou à une spéculation de commerce particulière entre négocians et sans fournir de sûreté.

8. On peut en outre stipuler des intérêts au-dessus du taux pour des avances convenues, sans sûreté fournie, entre commerçans, pour un terme qui ne passe pas 6 mois, lors même que les sommes ne seroient point formellement énoncées, ou qu'il ne seroit pas question d'une affaire de commerce déterminé.

9. Si l'on abusoit, pour colorer une spéculation usuraire, des exceptions accordées en faveur du commerce dans les deux articles précédens, on encourroit les punitions portées par les articles 4 et 5.

10. Dans les cas de concours, les intérêts stipulés au-dessus du taux entre négocians pour des affaires de commerce seront réduits au taux légal.

(Journ. de Francfort.)

S U I S S E.

Stanz, 4 mars. Les gouvernemens des deux parties du canton d'Underwald viennent de se réunir à ceux des cantons d'Uri et de Schwitz, pour demander la convocation d'une diète extraordinaire.

(Journ. de l'Emp.)

Zurich, 9 mars. Notre grand-conseil vient d'être convoqué extraordinairement pour le 14 de ce mois. L'objet de cette convocation est de rédiger les instructions qui doivent être remises à nos députés à la diète extraordinaire pour laquelle S. Exc. le landamman de la Suisse a demandé aux cantons de préparer leurs instructions et de nommer leurs députés. S. Exc. le landamman a aussi convoqué pour le 29 une réunion de députés de différens cantons intéressés à l'affaire des postes, afin de délibérer sur le renouvellement des traités avec la France.

(Journ. de l'Emp.)

Valladolid, 26 fevrier. Beaucoup d'officiers d'état-major du duc d'Istrie, et une partie de ses équipages, se trouvent dans notre ville, où l'on croit que son quartier-général sera bientôt transféré, L'officier-général que le duc avoit envoyé à Madrid en est de retour.

On dit que le général Rey se rendra à Saragosse pour prendre le commandement en chef de l'Aragon, tandis que le général Suchet dirigera en personne l'expédition contre le royaume de Valence. La division Seras a dissipé tous les insurgés de la province de Léon. L'activité du général Bonnet maintient la tranquillité dans les Asturies ; il les fait parcourir dans toutes les directions par les troupes légères. L'armée du duc d'Istrie est assez formidable pour résister toute diversion que l'ennemi pourroit faire dans le nord de l'Espagne.

Nous apprenons de Madrid que les troupes allemandes qui faisoient partie de l'armée du centre, sont parties pour l'Estremadure ; elles se sont dirigées sur Badajos. D'un autre côté, beaucoup de troupes polonoises ont pris la route de l'Andalousie, où elles vont joindre le 5.e corps d'armée, commandé par le général Sbastiani.

Madrid, 1. mars. Le corps commandé par Velasco s'est rendu tout entier avec armes et bagages au général Lorge, gouverneur de Mançanarès. Les officiers et soldats ont prêté serment de fidélité à S. M. C., et ont sollicité l'honneur d'entrer à son service.

Le colonel Lafitte continue de poursuivre les bandes qui se trouvoient encore à Puente del Arzobispo. Celles de Camillo et d'Alexandro ont été entièrement dispersées.

Depuis long-tems le carnaval ne s'étoit passé à Madrid aussi gaîment que cette année. Un nombre prodigieux de masques et d'ingénieuses caricatures ont paru dans les rues d'Alcala et du Prado. La joie publique n'a été troublée par aucun désordre. S. M., qui a daigné se montrer au Prado, a contribué, par sa présence, à l'allégresse générale, et a reçu des marques du vif intérêt qu'inspiroit son auguste présence.

(Gaz. de Fr.)

EMPIRE FRANCAIS.

Serasbourg, 12 mars. Les travaux au canal Napoléon seront continués pendant cette année dans notre département avec la plus grande activité. Ce canal se dirigera de Flobsheim sur Jukirch, et delà vers la Robertsau, où il se joindra à l'Ill, qui se jette à une lieue et demie d'ici dans le Rhin. On s'occupe maintenant à déterminer l'indemnité due aux propriétaires du terrain que le canal va traverser. Un commissaire a été nommé pour en faire le travail préliminaire. On emploiera tout de suite beaucoup d'ouvriers à cette entreprise utile. Le maire de notre ville vient de prévenir le public que des ateliers vont être formés par ordre du directeur du canal Napoléon, pour la suite des travaux dans la banlieue de la ville, et à sa proximité ; que les indigens et tous ceux qui ont perdu leurs occupations ordinaires dans les fabriques de tabac, y trouveront des moyens d'assurer utilement leur subsistance et celle de leurs familles. Des prisonniers espagnols, au nombre de quelques mille, sont arrivés à quelques lieues d'ici, pour être employés aux mêmes travaux. A cette occasion, le maire a fait publier que, d'après des instructions transmises par S. Ex. le ministre de la guerre, il est défendu expressément aux habitans de notre ville de permettre aux prisonniers espagnols employés au canal Na-

poléon de correspondre, sous leur couvert, avec des personnes soit de l'intérieur, soit de l'extérieur de l'Empire, ou de faciliter d'une manière quelconque la correspondance de ces étrangers, sous peine d'être traités comme complices d'espionnage.

**Turin, 14 mars.** Etant venu à la connaissance de S. M. l'Empereur et Roi que les grands propriétaires du Piémont se sont prêtés, au moyen de souscriptions et subventions de tout genre, au soulagement de la classe qui a le plus souffert des désastres de l'inondation qui eut lieu en 1810, S. M. a daigné, en sa qualité de premier propriétaire dans les départemens au delà des Alpes, mettre à la disposition de M. le comte Salmatoris, Intendant des biens de la Couronne dans ces départemens, la somme de 1500 m. francs pour être distribuée aux individus dont les biens ont été endommagés. Une partie de cette somme a été déjà employée pour la souscription de 8 actions à l'emprunt ouvert à Turin pour l'achat des farines qu'on tiroit de l'étranger. Ce qui en reste sera employé à des secours qui seront distribués aux personnes indiquées par Mr. le comte Salmatoris. Ce nouveau bienfait de notre auguste Monarque a excité le plus vif sentiment de reconnaissance dans les habitans de ces départemens.

L'Empereur avoit déjà accordé à la caisse des secours de Casanova la partie d'un trésor trouvé sur un domaine impérial, à laquelle selon les lois, S. M. avoit droit comme propriétaire du fonds. (*Gaz. de Turin*)

**Paris, 16 mars.** S. M. l'Impératrice a fait aujourd'hui sa promenade ordinaire.

On s'occupe des préparatifs, pour les réjouissances qui auront lieu au sujet de l'accouchement de S. M. l'Impératrice et Reine. Les lettres que nous recevons de toutes les parties de l'Empire, portent qu'on y attend avec impatience cet heureux événement. Partout des illuminations brillantes sont disposées, et l'allégresse publique n'attend pour éclater que le premier coup de canon.

M. Garnier se dispose, aussitôt après l'accouchement de S. M. l'Impératrice, à faire une ascension de long cours, et à porter dans des contrées éloignées la nouvelle du bonheur de la France.

Le tirage de la conscription s'opère de tous côtés avec ordre et gaieté. Les opérations sont déjà terminées dans plusieurs cantons.

On mande de Morlaix, en date du 12, que le passage des prisonniers français revenant d'Angleterre, et débarqués dans cette ville, continue tous les jours.

**Du 17 mars.** S. M. l'Impératrice s'est promené aujourd'hui, vers les deux heures, sur la terrasse du bord de l'eau. La foule étoit encore plus considérable qu'à l'ordinaire. L'air a retenti d'acclamations.

S. M. a tenu hier le troisième conseil de l'Université impériale.

Il a été enjoint aux directeurs des postes des villes maritimes de faire connoître au public que, d'après un ordre de S. M. I. et R., toute lettre venant d'Angleterre, ou y allant, sera brûlée, ainsi que les effets qu'elle pourroit contenir.

On mande de Nancy que depuis huit jours il passe dans cette ville des transports considérables de coton, que l'on conduit dans l'intérieur de l'Empire.

Le 14 mars, il est arrivé dans cette ville deux grosses voitures chargées de carfs et de biches qui arrivent de Vienne, et qui sont destinés pour la ménagerie impériale de Paris.

Un décret impérial du 8 mars contient les dispositions suivantes:

Toute introduction de marchandises prohibées, de quelque manière qu'elle soit contrainte, et même à défaut ou en cas de nullité du procès-verbal, sera, indépendamment de la confiscation, punie des peines déterminées par les lois et réglemens; et quant à l'amende, dans tous les cas, elle sera du triple de la valeur des objets saisis. Les propriétaires des marchandises saisies, ceux qui se seroient chargés de les introduire, les assureurs, leurs complices et adhérens, seront tous solidaires et contraignables par corps pour le paiement de l'amende.

Les produits des deux tiers des amendes seront distribués comme il est prescrit actuellement pour le produit des saisies, et suivant le mode prescrit par les réglemens sur le partage. Le produit du troisième tiers sera mis en réserve dans la caisse des douanes, et reparti, à la fin de chaque trimestre, entre les préposés qui auront saisi des marchandises prohibées pour lesquelles les amendes n'auront pas été recouvrées.

Les préposés qui attaqueront des bandes de fraudeurs recevront une somme de 100 fr. par individu qu'ils arrêteront. Cette gratification leur sera payée dans les quinze jours de l'arrestation, sur le produit des douanes.

Lorsque la gendarmerie et les troupes saisisent des marchandises prohibées, seules ou conjointement avec les préposés de nos douanes, elles auront droit au partage des amendes, suivant le mode prescrit dans ces deux cas par les réglemens.

Si elles attaquent des bandes de fraudeurs, la gratification de cent francs par individu qu'elles arrêteront, leur sera également payée sur le produit des douanes.

**Du 18.** L'Impératrice continue ses promenades depuis une heure jusqu'à deux. L'affluence des personnes qui se rendent tous les jours dans le jardin des Tuileries pour y jouir de la présence de S. M., est immense.

S. M. a présidé hier le grand-conseil d'administration du sénat. (*Journ. de l'Emp.*)

## ROYAUME D'ITALIE.

*Milan, 23 mars.*

*Nouvelle Télégraphique.* Le 22 mars à 5 heures après midi.

S. M. l'Impératrice se porte bien. Le prince nouveau né a souffert dans cette nuit les petits maux, auxquels sont exposés tous les enfans nouveaux-nés. Ce matin les douleurs ont cessé et il se porte bien. (*Jour. Italien*)

## PROVINCES ILLYRIENNES.

**Laybach, 28 mars.** D'après les nouvelles que nous recevons de Paris, il paraît que l'organisation des Provinces Illyriennes qui avoit été suspendue jusqu'à l'arrivée de Son Exc. le Maréchal Duc de Raguse, sera bientôt arrêtée par l'Empereur, et que S. M. dans cette circonstance donnera de nouvelles preuves de la bienveillance paternelle qu'elle porte à ses sujets d'Illyrie.

**Trieste, 29 mars.** Dès que la nouvelle de l'heureuse délivrance de S. M. l'Impératrice Reine a été portée à Mr. le général de Division Baron Delzons, commandant en chef de l'armée en l'absence de S. Exc. le Maréchal Duc de Raguse, des ordres ont été expédiés dans toutes les places des Provinces. Ce grand événement doit y être annoncé par des salves de 101 coups de canon et le son de toutes les cloches. Il sera célébré partout d'une manière solennelle; mais la joie dont il pénétrera tous les cœurs sera le plus bel hommage des peuples. Avant hier, tous les bâtimens qui se trouvoient dans le port et en rade ont été pavoisés tout le jour. Le soir il y a eût spectacle gratuit; la salle étoit toute éclairée en bougies, et les loges, remplies de femmes parées, recevoient un nouvel éclat de cette illumination brillante.

Dimanche 31, on chantera un *Te Deum* solennel en actions de grâces. Le soir, toute la ville doit être illuminée et il y aura de nouveau spectacle gratuit.

# SUPPLEMENT AU TÉLÉGRAPHE

Du 27 mars 1811.

A V I S.

Pour la seconde fois.

## ADMINISTRATION DES DOMAINES.

On fait savoir qu'il sera procédé en présence de Mr. l'Intendant du Cercle de Villach ou de son Délégué, à l'adjudication par enchère.

Le 30 mars courant à 8 heures du matin, au bureau de Mr. Zoff Receveur des Domaines à Villach, de 300 cordes de bois, mesure de Vienne.

Le 20 avril à 8 heures du matin dans le bâtiment de la seigneurie d'Arnoldstein de 466 planches.

Le même jour et à la suite dans le même bâtiment à l'adjudication à titre de bail de différents jardins, près, pièces de terres, et bâtiments, ainsi que du chateau, provenant de la seigneurie d'Arnoldstein.

Le 21 avril à 10 heures du matin en la maison seigneuriale de Strassfried, à celle de différents autres jardins, près, bâtiments, pièces de terre et de la maison seigneuriale dépendant de Strassfried.

Le 22 avril à la même heure en la maison de Kauburg à celle de différents autres jardins, près, bâtiments, pièces de terre dépendant de la seigneurie de Kauburg.

On pourra prendre connoissance des divisions des terres et bâtiments au bureau de Mr. l'Intendant de Villach et en celui de Mr. le Receveur des Domaines du bureau de Tarves présentement à Arnoldstein.

Villach, le 19 mars 1811.

*L'Inspecteur des Domaines.*

CHAPOTIN.

---

## PROVINCIE ILLIRICHE.

A V V I S O.

Il Sig. Giuseppe Salghetti di questa Comune volendo contestare alcune sue azioni creditorie contro il Sig. Demetrio Mircovich esistente in Venezia, ricercò a questo Tribunale che a norma del prescritto dalla vigente procedura, sia nominato allo stesso un Curatore Ufficioso il quale lo rappresenti in Giudizio. A tale effetto venne nominato il Sig. Avvocato Nani Procuratore in altre Cause, che riguardano la sudetta famiglia stabilita ora in Venezia, a tutto pericolo, e spese dello stesso imperito. Di ciò si previene il Pubblico con il presente, che sarà affisso nei luoghi soliti, ed inserito nel Telegrafo Ufficiale affinché pervenga a notizia del suddetto Sig. Demetrio Mircovich, onde volendo possa sostituire altro Procuratore.

Dalla Cancelleria Civile del Tribunale di prima Istanza in Zara li 20. febbrajo 1811.

FERRARI *Preside.*

FENZI *Cancelliere*